

Octobre 2016

1. L'amour fondement du mariage et de la famille

Aujourd'hui une **très grave crise du mariage et de la famille** est évidente: la baisse des mariages religieux, la forte augmentation des mariages civils et plus encore de la cohabitation, le élevés taux de divorce, une baisse de la natalité très inquiétante, une urgence éducative.

Le mariage n'a pas le soutien de la société: la culture de l'individualisme et du provisoire, le système juridique insensible et punitive, les difficiles conditions économiques telles que le chômage des jeunes, l'insécurité de l'emploi, le manque d'accès au logement, l'organisation du travail réfractaire aux besoins de la famille.

Dans cette situation, *Amoris Laetitia* voit dans **l'authentique amour humain et chrétien** la seule force capable de sauver le mariage et la famille. Il doit être placé au centre de la famille. (cf. AL 67), comme l'a déjà suggéré le Concile Vatican II (cf. GS 48-49), et a réitéré efficacement le Pape François en mettant l'accent sur cet amour tout au long de l'exhortation apostolique, en particulier dans les chapitres IV et V.

Suivant l'hymne à la charité de saint Paul (cf. 1Co 13, 4-7), le Pape examine certaines caractéristiques de l'amour vrai, il les explique et applique au vécu de la famille (cf. AL 90-119). Il affirme que l'amour conjugal est authentique, il aime l'autre pour ce qu'il est et veut son bien (cf. AL 127). Par conséquent, il est oblatif et spirituelle; mais comprend aussi l'affection, la tendresse, l'intimité, la passion, le désir érotique, le plaisir donné et reçu (cf. AL 120; 123), l'ouverture à la procréation et l'éducation des enfants (cf. AL 80- 85). Il s'agit d'une «**amitié totalisante** » (cf. AL 125); en tant que telle préfigure et anticipe l'union mystique avec Dieu et représente une façon particulière de sainteté, une vocation spécifique (cf. AL 72; 74; 142; 316).

La relation du couple est un chemin qui dure toute la vie (cf. AL 325), qui connaît la beauté et la joie d'être aimé et d'aimer, mais aussi les défauts et les péchés, les difficultés et les souffrances. Cette relation doit être considérée avec **réalisme et confiance**, comme une croissance et développement progressive vécus ensemble (cf. AL 37), en petites étapes, avec un exercice pratique, patient et persévérant(cf. AL 266-267). «L'amour est artisanal», de même que l'éducation des enfants(cf. AL 16; 271; 273).

Tous sont appelés à être humbles et à travailler afin de grandir en perfection (cf. AL 325). L'appel est adressé non seulement à des couples dits irréguliers (Le Pape préfère les appeler "situations de fragilité et d'imperfection" AL 296), mais aussi aux couples réguliers. Aucun couple, **aucune famille est parfaite**. Toutes ont besoin de la grâce de Dieu; toutes sont aimées par Lui et ont une valeur pour Lui; et l'Eglise offre à toutes l'accompagnement pastoral dans leur chemin.

Accompagner ne signifie pas imposer des obligations de manière autoritaire, mais éduquer à la liberté responsable. « Nous sommes appelés à former les consciences, mais non à prétendre nous substituer à elles » (AL 37). Les personnes doivent être aidées à mûrir leurs convictions et leurs attitudes, à découvrir la vérité en elles-mêmes, les valeurs et les normes morales, dans lesquelles se concrétise l'amour filial de Dieu et l'amour fraternel envers les autres (cf. AL 264). A cet effet, s'énumèrent plusieurs éléments: expériences, conseils pratiques, pensées rationnelles, motivations de la foi (cf. par exemple AL 128; 133; 137; 139).

Tous ont le droit d'être accompagnés pastoralement. Cet accompagnement présentera **différentes modalités**. Il doit être patient et miséricordieux, surtout avec ceux qui se trouvent dans des situations de grave désordre objectif. Ils doivent être traités comme des pauvres, faibles, souffrants, blessés par la vie. Cependant, la priorité pastorale indiquée par *Amoris Laetitia* pour le temps présent, est celle de prévenir, le plus possible, les blessures, les divisions, les échecs des mariages. « Aujourd'hui, plus important qu'une pastorale des échecs est l'effort pastoral pour consolider les mariages et prévenir ainsi les ruptures »(AL 307; cf. *ibid*, 211).

Il faut développer avec confiance et persévérance une **pastorale organique de la famille**, qui prenne en charge la préparation lointaine et la préparation toute proche au mariage et, après le mariage, la formation du couple, en particulier des jeunes couples (cf. AL 200; 202; 207; 208; 227; 229; 230). L'accompagnement personnalisé et les rencontres de famille, de petits groupes, de petites communautés sont bien plus féconds que la plupart des convocations aux assemblées et la participation aux réunions bondées. À cette fin, nous devons promouvoir les familles, en tant que protagonistes, et leur responsabilité missionnaire («familles en sortie»), soulignant, entre autres, la coopération des mouvements et associations ecclésiales.

La nouveauté d'*Amoris Laetitia*, à part le huitième chapitre, semble être surtout dans la grande attention accordée à l'expérience commune humaine, l'expérience existentielle, religieuse, spirituelle, avec des analyses et des observations détaillées, avec de nombreux conseils pratiques, des suggestions concrètes pour les personnes et pour la pastorale. Le but, essentiellement pédagogique, suggère un langage discursif, vif, attachant, adressé à tous et facile pour tous à lire et à comprendre, sans excessif soucis de précisions théologiques et scientifiques. Le document peut être fructueusement utilisé par des laïcs pour leur formation personnelle et par des agents pastoraux pour la catéchèse. Il constitue, en soi, un bon exemple d'accompagnement ecclésial.

2. Cohérent développement doctrinal

Se référant aux deux synodes sur la famille, le Pape François dit: «L'ensemble des interventions des Pères, que j'ai écouté avec une constante attention, m'a paru un magnifique polyèdre, constitué de nombreuses préoccupations légitimes ainsi que de questions honnêtes et sincères» (AL 4). L'image géométrique du polyèdre évoque d'une façon suggestive la multiplicité des points de vue et aussi la nature prospective de la vérité que maintenant je voudrais souligner.

La vérité est toujours partielle et toujours définitive. Elle est toujours partielle puisqu'elle se réfère aux concepts est à l'interprétation de la réalité dans ses particuliers aspects intelligibles. Elle est toujours définitive puisque à travers des jugements énonciatifs est révélation de l'être. « En soi, toute vérité, même partielle, si elle est réellement une vérité, se présente comme universelle. Ce qui est vrai doit être vrai pour tous et pour toujours »(Saint-Jean-Paul II, *Fides et Ratio*, 27; cf. aussi 84; 87; 95). « (La vérité) est connue dans l'histoire, mais elle dépasse l'histoire elle-même » (*ibid*, 95).

Ce principe peut s'appliquer généralement pour toute vérité; mais il s'applique, a fortiori, à la doctrine de la foi enseignée infailliblement par l'Eglise. **Le développement doit être cohérente.** Admet l'intégration de nouvelles perspectives, et non pas la négation du sens précédent; de nouvelles formulations et des spécifications, pas de contradictions. Il se développe selon l'herméneutique de la réforme dans la continuité. Ce critère d'interprétation doit généralement être suivi des enseignements non définitifs. Par conséquent *Amoris Laetitia* doit être lue à la lumière du Magistère précédent et le Magistère précédente doit être relu à la lumière d'*Amoris Laetitia*, éventuellement en développant une nouvelle et cohérente synthèse.

3. La doctrine morale

Amoris Laetitia **confirme la doctrine traditionnelle**: le mariage chrétien est indissoluble (cf. AL 86; 123-124; 291-292); l'indissolubilité, plus qu'un joug, est un don qu'il faut apprécier et cultiver (cf. AL 62); le divorce est un mal, sa large diffusion est un souci (cf. AL 246; 291); la nouvelle union des divorcés et chaque cohabitation sexuelle différente du mariage constitue un grave désordre moral (cf. AL 297-298; 301; 305). (Cf. aussi, à propos de la «théorie du genre», la dénonciation sévère faite par le Pape à Tbilissi, en Géorgie, le 1er Octobre, 2016 de « la guerre mondiale contre le mariage » et « de la colonisation idéologique»).

Malheureusement *Amoris Laetitia* **garde silence sur les règles générales négatives**, qui interdisent de commettre le mal. Elles sont obligatoires dans toute situation, sans aucune exception qui peut être considérée comme objectivement légitime, comme l'a enseigné très autoritairement, dans le sillage de la tradition catholique, l'encyclique *Veritatis Splendor* de Saint-Jean-Paul II: «Les préceptes négatifs de la loi naturelle sont universellement valables : ils obligent tous et chacun, toujours et en toute circonstance... En effet, ils interdisent une action déterminée *semper et pro semper*, sans exception » (VS 52; cf. 78-82 et aussi CCC de 1750 à 1761; 2072). Il n'est jamais permis de les transgresser, même pour une bonne intention ou pour un but louable (cf. VS 80 et aussi CCC 1753). La raison est que les actes interdits sont intrinsèquement désordonnés, en eux-mêmes, pour leur propre contenu. Tels sont, par exemple: le blasphème, l'apostasie, l'homicide direct d'un innocent, l'avortement, la torture, le détournement de biens d'autrui, la calomnie, le mensonge, l'adultère, les désordres sexuelles : parmi eux se trouvent, bien entendu, les unions des divorcés remariés et d'autres couples qui cohabitent. Le silence d'*Amoris Laetitia*, sur la question des règles négatives peut faciliter une interprétation selon laquelle, dans certains cas, ces unions seraient objectivement légitimes, comme un bien analogue au mariage, même si celui-ci est incomplet.

Amoris Laetitia **exclut la gradualité de la loi** et la double morale (cf. AL 295; 300); concorde donc à ce sujet avec *Veritatis Splendor* qui met en garde: «Ce serait une très grave erreur que d'en conclure que la règle enseignée par l'Eglise est en elle-même seulement un "idéal" qui doit ensuite être adapté, proportionné, gradué, en fonction, dit-on, des possibilités concrètes de l'homme» (VS 103; cf. 104); reconnaît que, avec l'aide de la grâce, en gardant les commandements est vraiment possible (cf. AL 295; 297; 303), demeurant substantiellement en accord avec la doctrine du Concile de Trente (cf. DH 1568) et de Saint Jean-Paul II (cf. VS 65-70; 102-103). Mais parfois, on y trouve quelques ambiguïtés du langage, tout à fait justifiées par les besoins de la tonalité et de la communication discursive: par exemple, les secondes unions des divorcés et d'autres cohabitations sexuelles sont qualifiées comme un bien imparfait et temporairement possible (cf. AL 76; 78; 296; 303; 308), tandis qu'avec un langage théologique plus précis ces unions devraient être considérées comme un mal moral, auquel se joignent quelques biens (cf. AL 308), «éléments constructifs» (cf. AL 292), valeurs correspondants à ceux du mariage (cf. AL 292), comme l'amitié, l'aide réciproque, le dévouement envers les enfants.

À la lumière d'*Amoris Laetitia* et surtout de l'enseignement de Saint Jean Paul II dans *Familiaris Consortio* et *Veritatis Splendor*, les nouvelles unions des divorcés et les autres cohabitations sexuelles **ne devraient jamais être approuvées** en tant qu'objectivement légitimes (cf. AL 291; 297; 303; 305). Mais les personnes

qui se trouvent dans des situations de désordre, doivent être aidées à s'intégrer dans la vie ecclésiale concrète, progressivement et selon différentes manières, proposant à chacune le bien possible pour elle (cf. AL 308), en essayant d'éviter le scandale (cf. . AL 297; 299), les encourageant à faire de pas dans la bonne direction (cf. AL 305), tels que la prière personnelle, familiale et communautaire, l'écoute de la Parole, l'assiduité à la Messe, l'engagement responsable dans l'éducation de leurs enfants , les œuvres de miséricorde envers le prochain, le bénévolat, les services ecclésiaux (aussi dans les structures de participation), afin de rencontrer le Seigneur et sa miséricorde « par d'autres voies » différentes des sacrements (cf. Saint Jean-Paul II, *Reconciliatio et Poenitentia* 34).

4. La responsabilité personnelle subjective

Certainement *Amoris Laetitia* n'oublie pas la loi morale objective; cependant, elle met au premier plan et explicite largement la **perspective de la conscience** et de la responsabilité personnelle, recommandant entre autres de garder un bon compte dans la praxis pastorale (cf. AL 303). Le document précise à juste titre que l'observance des règles, si elles sont appliquées sans amour, peut être insuffisant devant Dieu (cf. AT 304) de la même façon que la vie dans la grâce de Dieu peut être atteinte même dans une situation de désordre moral objectif, lorsque le conditionnement atténué ou élimine la culpabilité subjective (cf. AL 305). Donc, une chose est le grave désordre objectif et une autre est le péché mortel personnel, qui implique la pleine connaissance et le consentement délibéré.

Amoris Laetitia confirme ce qu'on appelle la **loi de gradualité** (cf. AL 295), déjà formulée par Saint Jean-Paul II: « (l'homme) connaît, aime et accomplit le bien moral en suivant les étapes d'une croissance » (*Familiaris Consortio*, 34). Cette loi implique que, parfois, la conscience peut être erronée, sans cesser d'être droite; elle peut agir contrairement à la norme morale sans être pleinement coupable. La personne pourrait ignorer la règle générale (par exemple, elle pourrait ne pas comprendre que les rapports sexuels en dehors du mariage sont toujours illicites); elle pourrait ne pas percevoir la valeur contenue dans la norme, et ne pas pouvoir choisir le bien et éviter le mal librement par conviction intérieure (par exemple, elle pourrait ne pas comprendre que les rapports sexuels sont propres au mariage et seulement en lui ont une valeur et une dignité humaine, expression du don réciproque totale et du don commun aux enfants); elle pourrait finalement croire à tort que le respect de la règle, dans sa situation, soit impossible, devenant par la suite l'occasion d'autres péchés (par exemple la continence sexuelle, si le partenaire n'est pas d'accord, pourrait devenir une porte ouverte à des relations sexuelles avec d'autres personnes et provoquer l'interruption de la cohabitation avec des dommages graves en ce qui concerne le soin et l'éducation des enfants).

J'ai dit que l'observance de la loi morale pourrait être considérée, à tort, comme impossible par la personne, parce qu'en réalité, avec l'aide de la grâce de Dieu, il est toujours possible de garder les commandements, même celui d'être chaste selon la propre condition de vie. Le Magistère de l'Église l'enseigne en engageant son autorité au plus haut degré. «Car Dieu ne commande pas de choses impossibles, mais en commandant il t'invite à faire ce que tu peux et à demander ce que tu ne peux pas et il t'aide à pouvoir» (Concile de Trente, DH 1536). « Personne, même justifiée, ne doit se croire affranchi de l'observation des commandements. Personne ne doit user de cette formule téméraire et interdite sous peine d'anathème par les saints Pères que l'observation des commandements divins est impossible à l'homme justifié ». (Concile de Trente, DH 1568). « L'observation de la Loi de Dieu peut être difficile, très difficile, elle n'est cependant jamais impossible. C'est là un enseignement constant de la tradition de

l'Église » (Saint-Jean-Paul II, *Veritatis Splendor*, 102). Pour celui qui prie, qui entretient une profonde relation personnelle avec le Seigneur Jésus-Christ et invoque, avec humilité et confiance, l'aide de sa grâce, il devient possible de garder les commandements et, s'il s'agit d'un divorcé remarié, pour lui devient possible d'observer la continence sexuelle. Selon une métaphore célèbre, employée à plusieurs reprises par Saint Jean-Paul II, la vie chrétienne se ressemble à l'ascension d'une montagne, mais le croyant ne doit pas renoncer à monter, il doit se mettre en chemin promptement et essayer avec courage d'arriver au sommet. En fait, la loi de gradualité ne signifie pas que la loi va obliger dans un avenir plus ou moins lointain. « Ils ne peuvent toutefois considérer la loi comme un simple idéal à atteindre dans le futur, mais ils doivent la regarder comme un commandement du Christ Seigneur leur enjoignant de surmonter sérieusement les obstacles. C'est pourquoi ce qu'on appelle la loi de gradualité ou voie graduelle ne peut s'identifier à la gradualité de la loi, comme s'il y avait, dans la loi divine, des degrés et des formes de préceptes différents selon les personnes et les situations diverses » (Saint Jean-Paul II, *Familiaris Consortio*, 34). Par conséquent, il faut pas se stabiliser dans une situation contradictoire avec la loi; il faut pas se reposer au pied de la montagne. D'autre part, les pasteurs en enseignant la doctrine ne doivent pas abaisser la montagne lorsqu'ils accompagnent personnellement le croyant, mais ils doivent l'aider à monter avec son rythme, selon ses forces, se mettant immédiatement en mouvement, prêts à se relever à nouveau après chaque chute, décidés à continuer avec l'aide de Dieu.

5. Accompagnement pastoral

Amoris Laetitia demande que dans la prédication et dans la catéchèse les prêtres et les autres agents pastoraux présentent le concept chrétien du mariage dans son intégralité (cf. AL 303; 307). D'autre part, elle recommande de ne pas aggraver la situation des personnes déjà opprimés par la souffrance et la misère, en culpabilisant leur conscience (cf. AL 49). À ce sujet on peut rappeler que parfois il faut **tolérer un moindre mal** pour éviter un mal plus grand, et que le prêtre, dans la confession et dans l'accompagnement personnalisé, peut licitement, avec son silence, laisser le pénitent dans l'ignorance, s'il le juge, au moins pour le moment, incapable de réparer un certain désordre objectif grave (par exemple, la contraception ou la cohabitation sexuelle irrégulière). Celui-ci avec son silence n'approuve pas le mal; il ne coopère pas avec lui; mais il empêche seulement de l'aggraver, il se soucie que le péché matériel ne devienne pas un péché formel. Le dialogue interpersonnel n'a pas les mêmes exigences d'exhaustivité que l'enseignement public.

Le prêtre, cependant, **ne doit pas demeurer en silence**, même face à l'individu chrétien, si celui-ci, tout en vivant dans une situation connue publiquement de désordre moral grave, a l'intention de recevoir la communion eucharistique, sacrement de l'unité ecclésiale, spirituelle et visible, qui exige l'harmonie dans la profession de la foi et la cohérence objective dans la forme de vie. «Le jugement sur l'état de grâce appartient au seul intéressé, puisqu'il s'agit d'un jugement de conscience. Toutefois, en cas de comportement extérieur gravement, manifestement et durablement contraire à la norme morale, l'Église, dans son souci pastoral du bon ordre communautaire et par respect pour le Sacrement, ne peut pas ne pas se sentir concernée ».(Saint-Jean-Paul II, *Ecclesia de Eucharistia*, 37). La contradiction objective et claire crée le scandale et engage la responsabilité de la communauté ecclésiale, en particulier, celle des pasteurs. Le prêtre, s'il est au courant de la situation irrégulière, doit admonester la personne concernée, avec respect et amour, car il ne tient pas compte seulement du jugement de la conscience; il peut reporter l'admission de celui-ci à la communion eucharistique jusqu'à ce que celui-ci aie discerné « avec le prêtre

dans le for interne» (AL 298; cf. 300) et aie accompli sous la direction du prêtre un parcours ecclésiale appropriée (cf. AL 294; 300; 305; 308).

Étant donné que les règles générales négatives sont toujours obligatoires, sans exception, le chrétien en situation irrégulière **est tenu devant Dieu de faire tout le possible** pour quitter le désordre objectif et harmoniser son comportement à la norme. Il se peut que sa conscience, trompée de bonne foi, ne se rende pas compte; mais le prêtre qui l'accompagne doit le guider avec charité et prudence à discerner et à accomplir la volonté de Dieu pour lui, jusqu'à ce qu'il puisse mener une forme de vie conforme à l'Évangile. Les étapes, qui en ce chemin pourraient être parcourues, sont les suivantes: a) **vérifier la validité du précédent mariage** et éventuellement obtenir la nullité, en s'avalant des facilités de procédure introduites par le Pape François le 15 Août, 2015 dans les deux *Motu Proprio Mitis Judex Dominus Jesus* et *Mitis et Misericors Jesus*; b) **célébrer un mariage religieux** ou guérir à la racine le mariage civil; c) **arrêter la cohabitation**, s'il n'y a pas d'obstacles; d) **pratiquer la continence sexuelle**, si d'autres solutions ne sont pas possibles (cf. Saint JeanPaul II, FC 84); e) **au cas où il soit présent une erreur temporairement invincible et donc un rejet à propos de la continence sexuelle**, évaluer la possible rectitude de la conscience à la lumière de la personnalité et du vécu dans son ensemble (la prière, l'amour du prochain, la participation à la vie de l'Eglise et le respect de sa doctrine, l'humilité et l'obéissance à Dieu); exiger que la personne s'engage au moins à prier et à grandir spirituellement, afin de bien comprendre et réaliser la volonté de Dieu, telle qu'elle lui sera manifestée; f) Enfin, il est possible d'accorder l'absolution sacramentelle et la communion eucharistique, en prenant soin de maintenir la confidentialité et d'éviter le scandale (cf. AL 299); g) **le prêtre a besoin de charité et de sagesse**, pour témoigner de la miséricorde de Dieu qui offre à tous et toujours le pardon, et en même temps sagesse pour discerner si le pardon est vraiment bien accueilli par le pénitent avec la nécessaire conversion. (Il ne semble pas que le chrétien tant qu'il demeure dans une situation objectivement désordonnée, puisse revendiquer le droit aux sacrements en faisant appel à ses dispositions intérieures et à son jugement de conscience. Dans le chapitre VIII *Amoris Laetitia* ne semble pas vouloir donner des ordres, mais seulement des conseils).